

Le calcul établi par le préposé aux poursuites était, il est vrai, critiquable en ce sens que le préposé a fait échoir la totalité du semestre courant avant la date de la réalisation; mais cette erreur est à l'avantage du recourant et ce ne seraient que les autres créanciers de la série qui auraient pu attaquer le calcul du préposé par la voie de la procédure ordinaire.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

50. Arrêt du 5 juin 1913 dans la cause Cherpillod.

Art. 252 et suiv. LP: Les **décisions** de la **seconde assemblée** des créanciers peuvent être attaquées par la voie de la plainte dans le délai ordinaire de dix jours. L'assemblée des créanciers a le **droit de transiger** au sujet d'un procès introduit par un créancier contre la masse en vertu de l'art. 250 LP, sans que les autres créanciers puissent individuellement attaquer la décision par laquelle la transaction a été conclue ou ratifiée.

A. — Par décision du 15 mars 1913, une assemblée extraordinaire des créanciers de la faillite de Théodore Bloch a accepté, par 9 voix contre 4, une transaction dans le procès soutenu par la masse de Théodore Bloch contre la banque Agassiz & C^{ie} à Moudon, laquelle demandait la collocation de sa créance en rang privilégié.

Deux créanciers faisant partie de la minorité de cette assemblée, MM. Cherpillod père et fils, ont porté plainte, le 25 mars 1913, à l'autorité inférieure de surveillance en concluant à l'annulation de la décision du 15 mars.

B. — La plainte ayant été écartée par prononcé du 9 avril 1913, Emile Cherpillod a recouru à l'autorité cantonale supérieure de surveillance. Cette autorité a écarté le recours par décision du 29 avril 1913, motivée en substance comme suit: La plainte n'est pas tardive, ayant été interjetée dans le délai de dix jours applicable à la décision de l'assemblée du 15 mars. Cette décision pouvait faire l'objet d'un recours aux

autorités de surveillance lesquelles sont compétentes pour revoir des décisions prises en violation flagrante de la loi. Mais tel n'est point le cas en l'espèce. L'assemblée du 15 mars 1913 avait qualité pour accepter la transaction proposée; elle a fait valoir elle-même sa prétention contre Agasiz & C^{ie} et dès lors l'art. 260 LP ne trouvait plus son application. La question de savoir si l'issue d'un procès eût été plus favorable à la masse que la transaction acceptée est une question d'opportunité échappant à l'examen de l'autorité de surveillance.

C. — Emile Cherpillod a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision. Il conclut à l'annulation de la décision prise par l'assemblée du 15 mars 1913.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La plainte du recourant a été formée en temps utile. Il suffit à cet égard de rappeler la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle le délai exceptionnel de cinq jours prévu à l'art. 239 LP n'est pas applicable aux plaintes portées contre des décisions de la seconde assemblée des créanciers, à laquelle — au point de vue du délai et des conditions de recours — l'assemblée du 15 mars 1913 doit être assimilée. Les décisions de cette assemblée peuvent donc faire l'objet d'une plainte dans les conditions et formes ordinaires prévues à l'art. 17 LP (v. RO éd. spéc. 9 n° 33 et 15 n° 75*). En effet, bien que l'art. 253 al. 2 LP confère aux décisions de la seconde assemblée des créanciers un caractère souverain, ces décisions n'en sont pas moins susceptibles de faire l'objet d'un recours aux autorités de surveillance dans le cas où elles auraient été prises en violation flagrante de la loi et constitueraient des mesures manifestement inconciliables avec le but de la poursuite par voie de faillite (v. entre autres arrêts du Tribunal fédéral RO éd. spéc. 9 n° 6, 7, 32** ; JAEGER, *ad art.* 253 note 3 p. 246).

La qualité de créancier du recourant n'étant pas contestée, celui-ci est évidemment légitimé à agir en la présente cause (v. RO éd. spéc. 1 n° 49, 9 n° 32 cons. III***).

* Ed. gén. 32 I p. 435 et suiv., 38 I n° 119.

** Id. 32 I p. 200 et suiv. c. 2, p. 211 cons. 1, p. 428 et suiv. c. II.

*** Id 24 I p. 406 et suiv., 32 I p. 430 et suiv.

Le recours de Cherpillod est dès lors recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond du débat.

2. — La question qui se pose au fond est de savoir si l'assemblée des créanciers a le droit de transiger au sujet d'un procès dans lequel l'état de collocation est attaqué par un créancier dont la prétention a été écartée ou n'a pas été colloquée au rang qu'il revendiquait. Cette question doit être résolue affirmativement. A teneur de l'art. 237 ch. 13 LP, l'assemblée des créanciers peut conférer à la commission de surveillance le droit de passer une transaction. Or, si l'assemblée a la faculté de déléguer le droit de transiger, elle doit posséder elle-même ce droit et elle doit pouvoir l'exercer elle-même sans le déléguer (cf. dans ce sens *Archives* 3 n° 18 p. 45 ; JAEGER, *ad art. 237* note 16 p. 194). L'art. 66 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite dispose, il est vrai, que si l'administration de la faillite estime ne pas devoir laisser juger une contestation relative à l'état de collocation et introduite contre la masse, mais veut, dans la suite, reconnaître en tout ou en partie les prétentions du demandeur, elle ne peut le faire que sous réserve des droits des créanciers de la faillite de contester l'admission de la créance ou son rang, à teneur de l'art. 250 LP. Dans ce but, l'administration doit déposer un état de collocation modifié dans le sens de la reconnaissance des droits antérieurement contestés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière de transaction ; elle a trait à une reconnaissance pure et simple tandis que dans la transaction la reconnaissance n'est consentie que moyennant une concession de l'adversaire. Aussi bien l'al. 3 de l'art. 66 réserve expressément l'hypothèse de la transaction et dispose qu'en pareil cas il n'y a pas lieu de procéder au dépôt d'un nouvel état de collocation. Il en résulte que les créanciers n'ont plus individuellement le droit d'attaquer la décision par laquelle la transaction a été conclue ou ratifiée.

Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'assemblée du 15 mars 1913 d'avoir commis une illégalité au préjudice du recourant.

Quant à la question de savoir si l'acceptation de la transaction était ou n'était pas plus favorable à la masse que la continuation du procès, c'est une question d'appréciation et d'opportunité tranchée souverainement par l'assemblée des créanciers.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

51. Sentenza 6 giugno 1913 nella causa Gobbi.

Art. 102 L. E. F.: L'Ufficio non può assumere l'amministrazione di un immobile pignorato, ma in possesso di un terzo che ne rivendica la proprietà.

Nell'esecuzione n° 19386 promossa dal Municipio di Stabio contro la Società balnearia di Stabio, l'Ufficio di Esecuzioni di Mendrisio ha pignorato lo stabilimento dei bagni di detta località che venne rivendicato dal ricorrente Avv. Ercole Gobbi in Stabio che ne era possessore.

A domanda del creditore istante, l'Ufficio Esecuzioni comunicava il 19 aprile ed il 29 maggio 1913 al rivendicante Gobbi, che intendeva prendere in amministrazione lo stabile pignorato. Di tale provvedimento si aggravò l'Avv. Gobbi in tempo debito presso l'Autorità di vigilanza del Cantone Ticino, la quale respinse il ricorso il 5 maggio 1913, basandosi in sostanza sui motivi da essa adottati in una decisione del 1° marzo 1912, provocata dallo stesso Ercole Gobbi nella causa contro Carmela Binaghi-Perucchi in Stabio. L'Autorità di vigilanza aveva allora, conformemente al punto di vista dell'odierno ricorrente, dedotto dagli art. 98, 102 e 103 L. E. F., che l'Ufficio Esecuzioni ha la facoltà di assumere l'amministrazione degli oggetti staggiti anche se essi sono in possesso di un terzo che ne rivendica la proprietà.

Nel ricorso che Ercole Gobbi interpone contro questa deci-